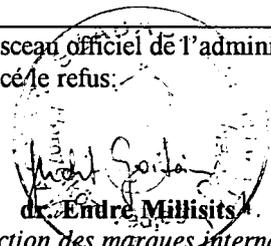


ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION RECTIFIÉ
notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de
l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui a prononcé le refus: Office Hongrois des Brevets 1370 Budapest, .Pf.552 Fax.n: (361) 3329 - 930	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 828 572	
marque: SKY	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: British Sky Broadcasting Limited	
IV. Refus de protection Refusé d' office: x Refusé suite d' une observation:	
V. Motifs du refus: Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.No. de la marque: Priorité Titulaire 441607 22.06.1978 FELINA (SCHWEIZ) AG 613575 30.12.1993 FRANK MENSCHEL 630484 09.08.1994 TICINO VITA SOCIE... 686718 14.10.1997 G. Schneider & Sö... 757820 01.02.2001 Sky Mediatec SA 758122 01.02.2001 Sky Mediatec SA 809050 14.10.2003 KOVING d.o.o. HU154423 06.01.1998 ATC-Trade Rt.	
VI. Articles de la loi nationale applicables en matière: 4/1/b	
VII. <input type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour les produits et services pour les classes: 09, 16, 18, 25, 28, 35, 36	
VIII. Recours contre le refus de protection: Délai de recours: 2005.09.04 Un recours peut être présenté par le titulaire contre ce refus de protection - considéré provisoire adressé directement à l'Office Hongrois des Brevets - par l'intermédiaire d'un mandataire local, dans le délai prévu. Dans l'absence d'un tel recours, l'Office Hongrois des Brevets confirme le refus de protection.	
IX. Date à laquelle le refus a été prononcé: 2005.05.09	XI. Signature et sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus:  dr. Endre Milisits <i>chef de section des marques internationales</i>
X. Annexes: Extrait de la loi nationale	

OLDAL: 0